



MAIRIE DE CANNES

**CONVENTION D'OCCUPATION DE POSTES D'AMARRAGE ET D'UNE EMPRISE TERRESTRE DE 6 M²
SITUÉS AU PORT DE LA POINTE CROISSETTE POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ DE
LOCATION SAISONNIÈRE DE NAVIRES ÉLECTRO-SOLAIRES**

Entre

La Ville de Cannes représentée par son Maire en exercice, David Lisnard, lui-même représenté par Georges Montanella, Directeur Général Adjoint des Services de la Direction Générale Adjointe Développement et Attractivité du territoire, habilité aux fins des présentes en vertu de la décision municipale n°XXXXXX,

D'une part,

ci-après dénommée « la Ville »,

Et

XXXX, société au capital de XXX €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de XXX, sous le numéro XXXXX, dont le siège social est situé à XXXX, représentée par XXXXX, Monsieur/Madame XXX né(e) le XXX,

(afin de compléter les éléments manquants, le candidat produira un extrait Kbis contenant l'intégralité des données à remplir)

D'autre part,

ci-après dénommé(e) désigné « le titulaire »,

Il a été convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

La Mairie de Cannes est engagée, depuis plusieurs années, dans une démarche volontariste en vue de la protection de l'environnement et de la biodiversité marine.

Plusieurs actions ont été menées et des engagements concrets ont été adoptés par la Commune afin d'agir en faveur de la préservation des milieux aquatiques ainsi que du développement durable des activités littorales et marines, L'obtention du label Ports Propres et la candidature à l'inscription des Iles de Lérins au patrimoine mondial de l'UNESCO s'inscrivent dans cette démarche. Ainsi, la Ville souhaite encourager et maintenir les initiatives de location de bateaux à énergie propre (électro-solaires).

La mise à disposition de quatre postes en saison et de quatre postes supplémentaires durant les mois de juillet et août ainsi que d'une emprise de 6 m², au port de la Pointe Croisette, pour une activité de location saisonnière de navires électro-solaires, répond pleinement à la promotion des modes doux de navigation et respectueux de l'environnement dans la baie de Cannes.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 ^{er} – OBJET	4
ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE L'OCCUPATION	4
ARTICLE 3 – DURÉE ET DÉLAI D'EXÉCUTION	4
3. 1 – Durée	4
3. 2 – Reconduction	4
ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES DES NAVIRES AUTORISÉS À OCCUPER LES EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION	5
ARTICLE 5 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION	5
ARTICLE 6 – CESSIION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION	5
ARTICLE 7 – NATURE JURIDIQUE DU TITRE D'OCCUPATION	5
ARTICLE 8 – REDEVANCES	6
8. 1 – Part fixe de la redevance	6
8.2 – Part variable de la redevance	6
ARTICLE 9 – BRANCHEMENT DES NAVIRES	7
ARTICLE 10 – PÉNALITÉS	7
10. 1 – Pénalités pour retard dans la libération des lieux	7
10. 2 – Pénalités au titre des obligations de l'article 12	7
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS D'INFORMATION DU TITULAIRE	7
11. 1 – Obligation générale d'information du titulaire	7
11. 2 – Absences	7
ARTICLE 12 – OBLIGATIONS D'ASSURANCE	8
ARTICLE 13 – FIN ANTICIPÉE DE LA CONVENTION	8
13. 1 – Résiliation pour motif d'intérêt général	8
13. 2 – Résiliation en cas d'évènements extérieurs à la convention	8
13. 3 – Résiliation à l'initiative du titulaire	8
13. 4 – Résiliation pour faute	9
ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 15 – OBSERVATIONS DES LOIS, RÈGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICE	9
ARTICLE 16 – TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES	9
ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES LITIGES	10
ARTICLE 18 – ÉLECTION DE DOMICILE	10
ARTICLE 19 – ANNEXES	10

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation temporaire, à titre précaire et révocable, de postes à quai et sur bouée, sur le domaine public du Port de la Pointe Croisette, pour une activité saisonnière de location de navires électro-solaires.

Le bénéficiaire de la présente convention est également autorisé à occuper, à ses frais et charges exclusifs, sur ce domaine public, une emprise terrestre située sur le quai Nord du Port de la Pointe Croisette, afin d'y installer un pupitre, une oriflamme, une table et des chaises servant exclusivement à son activité de location saisonnière de navires électro-solaires sur le domaine public du Port de la Pointe Croisette.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation des postes d'amarrage et d'une petite emprise terrestre à quai sur le domaine public du Port de la Pointe Croisette, mis à disposition par la Mairie de Cannes pour les besoins de la convention, porte sur :

- huit (8) postes à quai au total, correspondant à quatre (4) postes qui seront occupés sur la durée totale d'exécution de la présente convention et quatre (4) autres qui seront occupés durant les seuls mois de juillet et août, chacun pour une longueur totale hors tout, inférieure à 5,90 mètres et une largeur totale hors tout, inférieure à 2,30 mètres par poste ;
- un (1) poste sur bouée, pour une longueur totale hors tout, inférieure à 4,99 mètres et une largeur totale hors tout, inférieure à 2 mètres ;
- une emprise terrestre sur le quai nord, d'une surface d'environ 3 mètres sur 2 mètres, soit environ 6 m².

Un plan des emplacements mis à disposition est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – DURÉE ET DÉLAI D'EXÉCUTION

3. 1 – Durée

La durée de la convention est fixée à un an renouvelable quatre fois sans pouvoir dépasser une durée totale de 5 saisons à compter de sa notification.

Les emplacements sont mis à disposition du titulaire uniquement pour :

- quatre (4) postes à quai du 1^{er} mai (*à compter de la notification de la convention pour 2026 si postérieure au 1^{er} mai*) au premier week-end qui suit le 30 septembre ;
- quatre (4) postes à quai supplémentaires du 1^{er} juillet au premier week-end qui suit le 31 août ;
- un (1) poste sur bouée du 1^{er} mai au premier week-end qui suit le 30 septembre ;
- une emprise terrestre d'une superficie de 6 m² située sur le quai nord du 1^{er} mai (*à compter de la notification de la convention pour 2026 si postérieure au 1^{er} mai*) au premier week-end qui suit le 30 septembre.

Les périodes de mise à disposition des emplacements pourront être modifiées après accord préalable et écrit de l'autorité gestionnaire.

3. 2 – Reconduction

La convention est reconduite tacitement, quatre (4) fois maximum. Chaque saison reconduite annuellement dure du 1^{er} mai au premier week-end (samedi et dimanche inclus) qui suit le 30 septembre de l'année en cours.

A défaut de décision expresse de non-reconduction de la Mairie de Cannes notifiée au titulaire quatre (4) mois au plus tard avant le 1^{er} mai de l'année à reconduire, la convention sera considérée comme tacitement reconduite.

Toutefois, le titulaire peut refuser la reconduction ; dans ce cas il devra, par décision motivée, notifier son refus à la Mairie de Cannes par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) quatre (4) mois au plus tard avant la date du 31 décembre de l'année en cours.

A défaut de refus exprès avant ce délai, le titulaire sera alors tenu d'accepter la reconduction.

Le titulaire n'est pas autorisé à occuper les emplacements mis à disposition en dehors des périodes prévues à cet effet par la présente convention, sauf après accord préalable et écrit de l'autorité gestionnaire.

Le titulaire n'a aucun droit acquis au renouvellement de la présente convention précaire et révocable.

ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES DES NAVIRES AUTORISÉS À OCCUPER LES EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION

Les caractéristiques des différents navires sont précisées en Annexe n°2.

ARTICLE 5 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre personnel.

Le titulaire ne peut ni sous-louer, ni même prêter à titre gratuit les postes à quai et le poste sur bouée mis à disposition dans la cadre de la présente convention, sous peine de résiliation pour faute de celle-ci.

ARTICLE 6 – CESSION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention peut être cédée à un tiers, sous réserve de l'autorisation préalable expresse et écrite de la Mairie de Cannes sur le principe de la cession et l'identité, les capacités professionnelles et financières du cessionnaire.

Le cessionnaire devra se subroger au cédant avec la garantie d'une reprise de l'intégralité des droits et obligations issus de la convention sans modification et pour la durée restant à courir.

La Mairie peut exiger du cédant, qui est tenu de le lui fournir dans les délais requis, tout renseignement nécessaire avant de donner son accord à une cession de la présente convention.

Le non-respect des obligations de l'alinéa précédent est susceptible d'entraîner les pénalités prévues à l'article 10 de la présente convention.

La Mairie fera connaître sa décision écrite et motivée dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande écrite du cédant.

L'absence de réponse dans ce délai vaut refus implicite de rejet de la cession.

Si la cession est acceptée par la Mairie, elle sera formalisée par un avenant de transfert donnant acte de la substitution du nouvel occupant dans tous les droits et obligations résultant de la présente convention.

ARTICLE 7 – NATURE JURIDIQUE DU TITRE D'OCCUPATION

La présente autorisation est conclue à titre précaire et révocable. Le titulaire ne pourra en aucun cas être considéré comme bénéficiaire de droits réels ou incorporels, ou plus généralement de nature patrimoniale ou commerciale.

Par ailleurs, la présente autorisation est faite aux charges et conditions d'usage et de droit en matière d'occupation du domaine public portuaire, et notamment à celles mentionnées ci-dessous, que le titulaire de la présente convention s'engage à respecter et à accomplir exactement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, à savoir :

- 1) l'interdiction d'occuper les dépendances domaniales hors des limites des emplacements concédés par la présente convention ;
- 2) l'obligation de se conformer aux recommandations et demandes de la Mairie de Cannes, notamment

aux fins de changement d'emplacement du navire dans le port, de manière provisoire ou définitive, au cours de l'exécution de la présente convention ;

- 3) la renonciation à tous recours contre la Mairie de Cannes et/ou ses assureurs en cas de vol, cambriolage ou tous actes délictueux survenant dans les lieux occupés et sur les dispositifs installés, à l'exclusion des faits intentionnels des préposés de la Ville ;
- 4) l'absence de recours ou plainte contre la Mairie du fait de tout trouble de jouissance dont le bénéficiaire serait victime par le fait d'un tiers ou d'un co-occupant du domaine public maritime.

ARTICLE 8 – REDEVANCES

Le titulaire de la présente convention d'occupation du domaine public s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public, par référence à une part fixe et à une part variable en pourcentage du chiffre d'affaires annuel H.T..

8. 1 – Part fixe de la redevance

Le montant de la part fixe de la redevance est déterminé par référence à la grille tarifaire du Port de la Pointe Croisette annexée à la délibération du Conseil municipal relative à l'actualisation de la politique tarifaire de la Ville de Cannes - Recueil des tarifs en vigueur à la date d'émission du titre exécutoire.

- Redevance pour l'occupation des postes d'amarrage :

Le montant de la redevance est calculé en fonction du nombre et de la catégorie de navires (ex. A1, A2, B ou C), pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année en cours.

Ex. (selon la grille tarifaire 2026 annexée à la délibération du 18/12/2025) : navire à quai de catég. B dim.

L. 5,00 à 5,49m et l. 2,15m au tarif de 173,00 € H.T. /mois, soit 207,50 € T.T.C..

Le bénéficiaire de la présente convention s'acquittera annuellement et par avance, de cette redevance auprès de la Régie des Ports Communaux.

- Redevance pour l'occupation de l'emprise terrestre :

Le montant de la part fixe est calculé en fonction de la surface et du nombre de jour pour la période partant du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année en cours.

La surface mise à disposition est de six (6) m².

$6 \text{ m}^2 \times 0,80 \text{ € H.T.} \times \text{nombre de jours (du 1}^{\text{er}} \text{ mai au week-end inclus suivant le 30 septembre)}$.

Ce montant sera révisé annuellement selon l'indice de Production dans les services – activités récréatives et de loisirs (NAF rév. 2, niv. groupe poste 93.2), référence étant prise à l'indice connu au 1^{er} janvier 2026.

Pour la première échéance, la redevance fixe sera calculée « *pro rata temporis* » à compter de la date de la date d'entrée en vigueur de la convention.

Le bénéficiaire de la présente convention s'acquittera annuellement et par avance, de la partie fixe (durée du 1^{er} mai au 30 septembre) de la redevance auprès du chef du Service de Gestion Comptable du centre des finances publiques de Cannes Municipale (Trésor public).

8.2 – Part variable de la redevance

Le montant de la part variable de la redevance est déterminé par référence à un pourcentage déterminé comme suit :

- une redevance de% (à compléter par le candidat) du chiffre d'affaires hors taxes du 1^{er} mai – pour la première année cette période commence à compter de la mise à disposition des emplacements – jusqu'au 30 septembre de l'année N.

Le taux plancher est fixé à 1,5%.

Le calcul de la redevance variable s'effectuera sur le chiffre d'affaires hors taxes de l'activité prenant son siège sur l'occupation consentie au titre de l'année N (transmission des comptes annuels), qui devra être communiqué à la Mairie de Cannes avant le 1^{er} mai de l'année N+1.

Le bénéficiaire de la présente convention s'acquittera de la redevance auprès du chef du Service de Gestion Comptable du centre des finances publiques de Cannes Municipale (Trésor public), après émission par la Ville d'un titre de recettes.

ARTICLE 9 – BRANCHEMENT DES NAVIRES

La présente convention ne confère aucune exclusivité au titulaire pour le branchement des navires aux installations électriques du port.

ARTICLE 10 – PÉNALITÉS

10. 1 – Pénalités pour retard dans la libération des lieux

À compter de la date fixée pour la libération des dépendances domaniales mises à disposition, le titulaire qui se maintient est tenu, indépendamment de son obligation de libérer les lieux, de payer à la Mairie de Cannes, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant :

- égal au tarif jour de la catégorie du navire/ des navires, par jour de retard,

et,

- égal au tarif jour, par m² de quai occupé, par jour de retard.

10. 2 – Pénalités au titre des obligations de l'article 12

En cas d'absence ou de retard de déclaration, il est appliqué, après mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai de 10 jours, par jour d'absence ou par jour de retard, une pénalité égale au tarif jour de la catégorie du ou des navires absent(s).

Le montant des pénalités prévues au présent article fait l'objet d'un décompte mensuel notifié au titulaire.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS D'INFORMATION DU TITULAIRE

11. 1 – Obligation générale d'information du titulaire

Il appartient au titulaire d'informer la Mairie de Cannes, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement intervenant au cours de l'exécution de la présente convention, relatif aux informations le concernant ou concernant le ou les navires dans un délai d'un mois à compter de la survenance de l'évènement.

11. 2 – Absences

Le titulaire de la présente convention est tenu de déclarer toute absence du ou des navires supérieure à deux jours auprès du bureau du port en Capitainerie du Port Canto au moins 24 heures avant la date de départ prévue en précisant également la date de retour envisagée.

En cas d'absence du bateau, le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer l'emplacement ou en faire bénéficier un tiers à titre gratuit. L'emplacement ainsi libéré reste à la disposition de la Mairie de Cannes qui pourra le réattribuer.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS D'ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Mairie de Cannes et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de la présente convention.

Il devra justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la convention, être titulaire du ou des contrats d'assurances requis pour l'exécution de la présente convention, au moyen d'une attestation annuelle de la compagnie d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette attestation est à produire chaque année en cas de reconduction de la présente convention.

A tout moment, durant l'exécution de la présente convention, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Mairie de Cannes et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 13 – FIN ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

13. 1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité d'aucune sorte, ni indemnité pour perte liée aux investissements supportés, ni indemnité pour manque à gagner. La résiliation prend effet au terme du délai de (3) trois mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) de la décision de résiliation et le titulaire est tenu de libérer les dépendances domaniales le premier jour de la date d'effet de la résiliation.

13. 2 – Résiliation en cas d'évènements extérieurs à la convention

La présente convention pourra être résiliée, en cas :

- de dissolution ou liquidation judiciaire du titulaire, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ; la résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement ;
- en cas de redressement judiciaire, si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ; la résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement ;
- de décès ou incapacité civile du titulaire : la Mairie de Cannes peut résilier la convention ou accepter sa continuation par les ayants droits ou le curateur ; la résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile ; la résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile ;
- d'incapacité physique du titulaire : en cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution de la présente convention, la Mairie de Cannes peut résilier cette dernière.

13. 3 – Résiliation à l'initiative du titulaire

Le titulaire peut demander à la Mairie de Cannes, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention en cas de force majeure ou en cas de méconnaissance par la Mairie de ses obligations contractuelles.

La Mairie peut toutefois s'opposer à la demande de résiliation pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Le titulaire devra alors poursuivre l'exécution de la convention et un manquement de sa part entraînera la résiliation de la convention à ses torts exclusifs.

La résiliation prend effet au terme du délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande de résiliation, sauf si la Mairie s'y oppose par LRAR notifiée au titulaire avant la fin de ce délai.

Le titulaire est tenu de libérer les dépendances domaniales le premier jour de la date d'effet de la résiliation.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire, ou ses ayants droits, à aucune indemnité (perte liée aux investissements supportés, manque à gagner, etc.).

13. 4 – Résiliation pour faute

En cas de faute d'une particulière gravité ou de manquements répétés du titulaire à l'une des obligations définies par la présente convention ou à l'une des obligations résultant des lois et règlements, la convention peut être résiliée, sans indemnité d'aucune sorte, ni indemnité pour perte liée aux investissements supportés, ni indemnité pour manque à gagner, aux frais et risques du titulaire.

La résiliation intervient par la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure transmise dans les mêmes formes et restée sans effet au terme de ce délai.

Le titulaire est tenu de libérer les dépendances domaniales le premier jour de la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant conclu entre les parties dans le respect, notamment, des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du CGPPP.

ARTICLE 15 – OBSERVATIONS DES LOIS, RÈGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICE

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative, la réglementation applicable au domaine public, en particulier l'ensemble des dispositions du règlement de police applicable et en vigueur au Port de la Pointe Croisette.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de la Mairie de Cannes.

Il ne peut réclamer à la Mairie de Cannes une indemnité ou une réduction de redevance au motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Le titulaire s'oblige à informer *a minima* les utilisateurs de ses navires de location des règles de navigation dans le port et en rade de Cannes.

ARTICLE 16 – TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de leur relation contractuelle, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

La Commune de Cannes est autorisée à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la présente convention d'occupation précaire et révocable. La finalité du traitement est la mise à disposition de postes à quai et sur bouée au Port de la Pointe Croisette et toutes données entrant dans le périmètre de la convention conclue entre les parties. Le traitement des données débutera à l'entrée en vigueur du présent avenant conformément aux dispositions de l'article 3 ci-après pour toute la durée de la convention d'amarrage et pendant une durée de 3 ans suivant l'expiration de ladite convention.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données, le titulaire bénéficie :

- d'un droit d'accès à ses données personnelles qu'il peut exercer en saisissant la Direction Mer et Littoral de la Mairie de Cannes à l'adresse suivante : portpierrecanto@ville-cannes.fr.
- d'un droit de rectification, de limitation et d'effacement de ses données personnelles ainsi qu'un droit

à la portabilité des informations le concernant qu'il peut exercer en saisissant la Direction Mer et Littoral de la Mairie de Cannes à l'adresse suivante : portpierrecanto@ville-cannes.fr.

Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant et définir des directives post-mortem, conformément à la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 18 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de tous les actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- la Ville de Cannes, en l'Hôtel de Ville ;
- l'occupant, à l'adresse indiquée sur la présente convention.

ARTICLE 19 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- le plan des emplacements des navires dans le port de la Pointe Croisette (annexe n°1)
- les caractéristiques des navires autorisés à s'amarrer sur les emplacements réservés (annexe n°2).

Fait à Cannes

Le

Pour,
Le,

Pour la Ville de Cannes,
Pour le Maire,
Le Directeur Général Adjoint des Services,